

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

CONCERNANT LES IMMEUBLES SUIVANTS :

69, rue du Collège
7, rue Dansereau

Avis est par les présentes donné **QUE**:

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge statuera sur deux (2) demandes de dérogation mineure au sens des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, **lors de la séance qui sera tenue le mardi 3 juillet 2012, à 19 h 30, à la salle du Centre communautaire** situé au 2, rue de la Fabrique à Pont-Rouge. Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes. Les dossiers sont disponibles pour consultation au bureau de la Ville durant les heures d'ouverture.

La dérogation mineure demandée pour l'immeuble sis au 69, rue du Collège à Pont-Rouge est la suivante:

«La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le règlement de zonage 25-96 visent à rendre réputée conforme pour une occupation commerciale l'installation d'une (1) enseigne apposée au mur sur le bâtiment soit sur la façade latérale gauche alors qu'une enseigne apposée au mur est déjà prévue sur la façade principale du bâtiment et que le règlement permet une seule enseigne apposée au mur par unité d'occupation commerciale.»

La dérogation mineure demandée pour l'immeuble sis au 7, rue Dansereau à Pont-Rouge est la suivante:

«La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le règlement de zonage 25-96 visent à rendre réputé conforme la construction d'un garage malgré les éléments suivants de non-conformité au règlement de zonage :

- *Le garage serait situé en cour avant alors que le règlement exige que les bâtiments accessoires soient situés en cour arrière ou latérales;*
- *La hauteur des murs serait de 4,04 mètres alors que le règlement exige une hauteur maximale des murs de 3 mètres;*
- *La hauteur totale du garage serait de 6,48 mètres alors que le règlement exige une hauteur maximale de 4,5 mètres;*
- *La superficie totale de plancher du garage serait de 154,59 mètres carrés alors que le règlement exige une superficie maximale de 105 mètres carrés pour un seul bâtiment accessoire;*
- *La superficie totale de plancher des bâtiments accessoires pour la propriété serait de 189,8 mètres carrés alors que le règlement exige une*

superficie totale maximale de 175 mètres carrés pour l'ensemble des bâtiments accessoires de la propriété;

- *Le garage aurait deux (2) étages, alors que le règlement permet un (1) seul étage pour les bâtiments accessoires;*
- *Une seconde entrée charretière serait nécessaire pour accéder au garage alors que le règlement permet un maximum d'une (1) entrée charretière par propriété résidentielle.»*

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 13^e JOUR DU MOIS DE JUIN 2012.

**JOCELYNE LALIBERTÉ, GMA
GREFFIÈRE**